



**PROJET DE CONVENTION**  
**déterminant le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal**  
**des communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret**

Entre les soussignés :

François Kergoat, Maire de la Commune de Loqueffret, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ...

Yves Le Floc'h, Maire de la Commune de la Feuillée, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ...

ET

Jean-Victor Gruat, Maire de la Commune de Brennilis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ....

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

- **CONSIDÉRANT** que les communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret souhaitent proposer sur leurs territoires une offre scolaire publique de qualité dans les domaines de l'école maternelle et de l'école primaire;
- **CONSIDÉRANT** que les effectifs des écoles publiques sur ces communes sont insuffisants et trop fluctuants pour permettre à chaque école d'assurer seule dans de bonnes conditions pédagogiques la scolarité de tous les enfants;
- **CONSIDÉRANT** que les expériences de Regroupement Pédagogique Intercommunal – R.P.I. – conduites par leurs communes depuis plusieurs années ont fait la preuve de leur efficacité pédagogiques, de leur viabilité pratique et de leur correspondance avec les attentes des parents et les besoins des enfants,
- **APRÈS AVOIR CONSULTÉ** les services de l'académie, le corps enseignant et les représentants des parents d'élèves
- **IL EST DÉCIDÉ** de fédérer les écoles publiques de Brennilis, de La Feuillée et de Loqueffret en un Regroupement Pédagogique Intercommunal (autrement désigné comme « /e R.P.I. »), et d'adopter à cette fin les dispositions ci-après.

**Article Premier – Structure du R.P.I.**

- 1.1. Le pôle éducatif constitué par les communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret dans le cadre d'un regroupement pédagogique éclaté sur les trois communes comprend l'école de Brennilis, l'école de La Feuillée et celle de Loqueffret.
- 1.2. L'accueil des élèves originaires de Brennilis, La Feuillée ou Loqueffret scolarisés en école maternelle (petite section1 et 2, moyenne section, grande section) s'effectue dans l'école de leur commune.
- 1.3. La répartition des élèves scolarisés en école primaire – du CP au CM2 – s'effectue chaque année au sein des classes du R.P.I. dans chacune des écoles au vu des effectifs prévisionnels de l'année scolaire, après accord de l'inspection académique et des communes partenaires exprimé au sein du Conseil du R.P.I. institué en application de l'article 3 ci-après.
- 1.4. Chacune des écoles concernées comporte en principe au moins deux classes, dont une accueillant les élèves de la commune scolarisés en maternelle. Si les effectifs scolarisés ne permettent pas le maintien de tous les postes existants, la réorganisation des classes entre les écoles s'effectue sur la base du nombre d'élèves scolarisés au titre de la commune du ressort.

## Article 2 – Services

- 2.1. Chacune des écoles concernées fournit, sous la responsabilité de la municipalité du ressort, l'accès à un ensemble de services tels que bibliothèque et centre de documentation, accès informatique, accès aux réseaux d'aide spécialisés, accès aux équipements sportifs.
- 2.2. Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien et la surveillance.
- 2.3. Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté par la commune du ressort, et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.
- 2.4. Les communes sont conjointement responsables du service de transport scolaire affecté au fonctionnement du R.P.I. Elles peuvent convenir des modalités de répartition de la prise en charge de tout ou partie des frais correspondants par des instances de niveau supérieur comme le Conseil général. Il n'est pas demandé de participation financière des familles pour le transport des élèves effectué aux jours et heures scolaires.
- 2.5. Le transport des élèves est organisé de manière à minimiser la durée du transport pour les élèves, celle du transit en cas de transport entre deux communes non limitrophes, et l'amplitude des horaires de début et de fin de classe entre les trois écoles.
- 2.6. Les communes garantissent l'égalité de traitement envers les enfants originaires des autres communes pour accéder aux services scolaires et périscolaires mis en place sur leur territoire.

## Article 3 – Conseil du R.P.I.

- 3.1. Les Conseils d'école se réunissent au sein du Conseil du R.P.I. La composition du Conseil du R.P.I. résulte de l'agglomération des Conseils de chacune des écoles.
- 3.2. Le Conseil du R.P.I. se réunit au moins trois fois par année scolaire. Les dispositions applicables aux compétences, au fonctionnement et à la prise de décision des Conseils d'école sont applicables, mutatis mutandis, au Conseil du R.P.I.
- 3.3. Le Conseil du R.P.I. se réunit en principe en alternance dans chacune des communes signataires de la présente Convention. Les Directeurs des écoles concernés décident de celui ou celle d'entre eux qui préside le Conseil du R.P.I. A défaut d'accord entre les directeurs, celui de l'école située dans la commune où se tient le Conseil du R.P.I. en préside la réunion.
- 3.4. Le Conseil du R.P.I. connaît des initiatives pédagogiques, scolaires, extrascolaires ou périscolaires intéressant les élèves d'une ou plusieurs des écoles le composant. Le Conseil du R.P.I. peut exprimer des vœux ou des commentaires à l'intention des exécutifs municipaux sur l'existence et l'organisation de ces initiatives.

## Article 4 – Frais de fonctionnement

- 4.1. Chaque commune est responsable de la couverture des frais de fonctionnement et d'investissement imputables à l'école située sur son territoire.
- 4.2. Les frais supplémentaires communs résultant de l'existence du R.P.I. et non imputables à une école en particulier sont répartis à parts égales entre les communes.
- 4.3. Le Conseil du R.P.I. peut être saisi à la diligence du maire d'au moins une des communes parties à la présente convention pour donner un avis motivé sur les divergences d'interprétation pouvant surgir sur la répartition entre les communes des frais résultant de l'existence du R.P.I.

4.4. Les communes signataires s'engagent à œuvrer ensemble auprès notamment des services de l'État et du Conseil Général pour s'assurer de leur appui et de leur soutien au bon fonctionnement et à la pérennisation du R.P.I.

Article 5 – Engagements partenaires

5.1. L'Éducation Nationale s'engage à implanter six postes d'enseignant à la rentrée 2010 pour l'ensemble du R.P.I. Le nombre de postes implantés sera revu chaque année dans le cadre des opérations ordinaires de carte scolaire.

5.2. Le Département du Finistère accompagnera financièrement, pour le transport, le fonctionnement du R.P.I. En particulier, les transports seront subventionnés selon les conditions propres au financement des R.P.I. par le Conseil Général. Les trois communes font une demande de prise en charge financière du transport dans le cadre des activités à but pédagogique.

Article 6 – Durée et Révision

6.1. La présente Convention prend effet à la date de la rentrée scolaire 2010. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être révisée à la diligence d'une des communes signataires, selon la procédure ayant présidé à son élaboration. En cas de demande de révision, la Convention en vigueur continue de s'appliquer jusqu'à la signature et promulgation de la Convention révisée.

5.2. La Convention peut être résiliée par une des communes signataires moyennant un préavis couvrant au moins la totalité d'une année scolaire. Le préavis n'est pas dû si les trois communes signataires en conviennent ainsi.

5.3. La présente Convention est résolue de plein droit si les autorités de l'État et notamment les instances compétentes du Ministère chargé de l'éducation nationale décident la fin du R.P.I.

Fait à ..... le .....

François Kergoat

Yves Le Floch'h

Jean-Victor Gruat

Le Conseiller général  
du canton de Huelgoat,

La Conseillère générale  
du canton de Pleyben,

Daniel Créoff

L'Inspectrice d'Académie  
du Finistère,

Marie-France Le Boulch

Brigitte Kieffer

**PROJET DE CONVENTION**  
**déterminant le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal**  
**des communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret**

Entre les soussignés :

François Kergoat, Maire de la Commune de Loqueffret, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ...

Yves Le Floc'h, Maire de la Commune de la Feuillée, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ...

ET

Jean-Victor Gruat, Maire de la Commune de Brennilis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ....

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

- CONSIDÉRANT que les communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret souhaitent proposer sur leurs territoires une offre scolaire publique de qualité dans les domaines de l'école maternelle et de l'école primaire;
- CONSIDÉRANT que les effectifs des écoles publiques sur ces communes sont insuffisants et trop fluctuants pour permettre à chaque école d'assurer seule dans de bonnes conditions pédagogiques la scolarité de tous les enfants;
- CONSIDÉRANT que les expériences de Regroupement Pédagogique Intercommunal – R.P.I. – conduites par leurs communes depuis plusieurs années ont fait la preuve de leur efficacité pédagogiques, de leur viabilité pratique et de leur correspondance avec les attentes des parents et les besoins des enfants,
- APRÈS AVOIR CONSULTÉ les services de l'académie, le corps enseignant et les représentants des parents d'élèves
- IL EST DÉCIDÉ de fédérer les écoles publiques de Brennilis, de La Feuillée et de Loqueffret en un Regroupement Pédagogique Intercommunal (autrement désigné comme « *le R.P.I.* »), et d'adopter à cette fin les dispositions ci-après.

**Article Premier – Structure du R.P.I.**

1.1. Le pôle éducatif constitué par les communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret dans le cadre d'un regroupement pédagogique éclaté sur les trois communes comprend l'école de Brennilis, l'école de La Feuillée et celle de Loqueffret.

1.2. L'accueil des élèves originaires de Brennilis, La Feuillée ou Loqueffret scolarisés en école maternelle (petite section<sup>1</sup> et 2, moyenne section, grande section) s'effectue dans l'école de leur commune.

1.3. La répartition des élèves scolarisés en école primaire – du CP au CM2 – s'effectue chaque année au sein des classes du R.P.I. dans chacune des écoles au vu des effectifs prévisionnels de l'année scolaire, après accord de l'inspection académique et des communes partenaires exprimé au sein du Conseil du R.P.I. institué en application de l'article 3 ci-après.

1.4. Chacune des écoles concernées comporte en principe au moins deux classes, dont une accueillant les élèves de la commune scolarisés en maternelle. Si les effectifs scolarisés ne permettent pas le maintien de tous les postes existants, la réorganisation des classes entre les écoles s'effectue sur la base du nombre d'élèves scolarisés au titre de la commune du ressort.

## Article 2 – Services

2.1. Chacune des écoles concernées fournit, sous la responsabilité de la municipalité du ressort, l'accès à un ensemble de services tels que bibliothèque et centre de documentation, accès informatique, accès aux réseaux d'aide spécialisés, accès aux équipements sportifs.

2.2. Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien et la surveillance.

2.3. Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté par la commune du ressort, et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

2.4. Les communes sont conjointement responsables du service de transport scolaire affecté au fonctionnement du R.P.I. Elles peuvent convenir des modalités de répartition de la prise en charge de tout ou partie des frais correspondants par des instances de niveau supérieur comme le Conseil général. Il n'est pas demandé de participation financière des familles pour le transport des élèves effectué aux jours et heures scolaires.

2.5. Le transport des élèves est organisé de manière à minimiser la durée du transport pour les élèves, celle du transit en cas de transport entre deux communes non limitrophes, et l'amplitude des horaires de début et de fin de classe entre les trois écoles.

2.6. Les communes garantissent l'égalité de traitement envers les enfants originaires des autres communes pour accéder aux services scolaires et périscolaires mis en place sur leur territoire.

## Article 3 – Conseil du R.P.I.

3.1. Les Conseils d'école se réunissent au sein du Conseil du R.P.I. La composition du Conseil du R.P.I. résulte de l'agglomération des Conseils de chacune des écoles.

3.2. Le Conseil du R.P.I. se réunit au moins trois fois par année scolaire. Les dispositions applicables aux compétences, au fonctionnement et à la prise de décision des Conseils d'école sont applicables, mutatis mutandis, au Conseil du R.P.I.

3.3. Le Conseil du R.P.I. se réunit en principe en alternance dans chacune des communes signataires de la présente Convention. Les Directeurs des écoles concernés décident de celui ou celle d'entre eux qui préside le Conseil du R.P.I. A défaut d'accord entre les directeurs, celui de l'école située dans la commune où se tient le Conseil du R.P.I. en préside la réunion.

3.4. Le Conseil du R.P.I. connaît des initiatives pédagogiques, scolaires, extrascolaires ou périscolaires intéressant les élèves d'une ou plusieurs des écoles le composant. Le Conseil du R.P.I. peut exprimer des vœux ou des commentaires à l'intention des exécutifs municipaux sur l'existence et l'organisation de ces initiatives.

## Article 4 – Frais de fonctionnement

4.1. Chaque commune est responsable de la couverture des frais de fonctionnement et d'investissement imputables à l'école située sur son territoire.

4.2. Les frais supplémentaires communs résultant de l'existence du R.P.I. et non imputables à une école en particulier sont répartis à parts égales entre les communes.

4.3. Le Conseil du R.P.I. peut être saisi à la diligence du maire d'au moins une des communes parties à la présente convention pour donner un avis motivé sur les divergences d'interprétation pouvant surgir sur la répartition entre les communes des frais résultant de l'existence du R.P.I.

4.4. Les communes signataires s'engagent à œuvrer ensemble auprès notamment des services de l'État et du Conseil Général pour s'assurer de leur appui et de leur soutien au bon fonctionnement et à la pérennisation du R.P.I.

Article 5 – Engagements partenaires

5.1. L'Éducation Nationale s'engage à implanter six postes d'enseignant à la rentrée 2010 pour l'ensemble du R.P.I. Le nombre de postes implantés sera revu chaque année dans le cadre des opérations ordinaires de carte scolaire.

5.2. En raison de la situation du R.P.I. en milieu rural isolé, les enfants ayant deux ans révolus à la rentrée scolaire seront comptabilisés dans les effectifs de rentrée.

5.3. Le Département du Finistère accompagnera financièrement, pour le transport, le fonctionnement du R.P.I. En particulier, les transports seront subventionnés selon les conditions propres au financement des R.P.I. par le Conseil Général. Les trois communes font une demande de prise en charge financière du transport dans le cadre des activités à but pédagogique.

Article 6 – Durée et Révision

6.1. La présente Convention prend effet à la date de la rentrée scolaire 2010. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être révisée à la diligence d'une des communes signataires, selon la procédure ayant présidé à son élaboration. En cas de demande de révision, la Convention en vigueur continue de s'appliquer jusqu'à la signature et promulgation de la Convention révisée.

5.2. La Convention peut être résiliée par une des communes signataires moyennant un préavis couvrant au moins la totalité d'une année scolaire. Le préavis n'est pas dû si les trois communes signataires en conviennent ainsi.

5.3. La présente Convention est résolue de plein droit si les autorités de l'État et notamment les instances compétentes du Ministère chargé de l'éducation nationale décident la fin du R.P.I.

Fait à ..... le .....

François Kergoat

Yves Le Floch

Jean-Victor Gruat

Le Conseiller général  
du canton de Huelgoat,

La Conseillère générale  
du canton de Pleyben,

Daniel Créoff

Marie-France Le Boulch

L'Inspectrice d'Académie  
du Finistère,

Brigitte Kieffer